

VD_GERICHTE PE14.014979 vom 20. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.014979

FR: VD_GERICHTE PE14.014979 du 20 novembre 2015

IT: VD_GERICHTE PE14.014979 del 20 novembre 2015

Erwägungen

E. 5

L'appelant conteste sa condamnation pour dénonciation calomnieuse. Il reproche au premier juge d'avoir considéré que cette infraction était réalisée dans la mesure où c'était la version des faits de la plaignante qui était retenue. Il relève qu'il a subi des blessures graves, notamment au genou.

E. 5.1

Selon l'art. 303 al. 1 CP, celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (al. 1). La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si la dénonciation calomnieuse a trait à une contravention (al. 2). Sur le plan objectif, cette norme suppose qu'une communication imputant faussement à une personne la commission d'un crime ou d'un délit ait été adressée à l'autorité (ATF 132 IV 20 cons. 4.2. ; ATF 75 IV 78). Plus précisément, la communication attaquée doit imputer faussement à la personne dénoncée des faits qui, s'ils étaient avérés, seraient constitutifs d'un crime ou d'un délit. Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2 ; ATF 76 IV 244). Comme l'auteur sait que la personne dénoncée est innocente, les preuves libératoires de la vérité ou de la bonne foi n'ont aucun sens et sont dès lors exclues (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., 2010, n. 15 ad art. 174 CP, p. 613). Par ailleurs, l'auteur doit savoir que les faits allégués sont punissables, vouloir et accepter que son comportement

- 22 - provoque contre la personne visée l'ouverture d'une procédure pénale. Le dol éventuel suffit quant à cette intention de faire ouvrir une poursuite pénale (ATF 85 IV 83 ; ATF 80 IV 120).

E. 5.2

En l'espèce, le grief est bien fondé. La plaignante n'a pas encore été jugée, le dossier dirigé contre elle étant suspendu. De plus, elle admet s'être défendue, sans savoir si elle a blessé le prévenu (PV aud. 1 et 2), l'avoir peut-être giflé (PV aud. 2 p. 2) et l'avoir "griffé au col du T-shirt" (PV aud. 2 p. 4). Savoir si les circonstances de ces actes justifient une condamnation de la plaignante ou si celle-ci pourra bénéficier de la légitime défense est une autre question. Il n'empêche que la condamnation du prévenu pour dénonciation calomnieuse, pour avoir déposé plainte en disant avoir été frappé, est prématurée et ne peut être confirmée.

E. 6

L'appelant conteste sa condamnation pour injure et menaces. Il fait valoir qu'il n'y a aucune preuve et que la parole de la plaignante ne saurait suffire. Il estime que c'est elle qui devrait être condamnée, puisqu'elle a admis l'avoir traité de "fils de pute". Les arguments relèvent du fait, non du droit. On peut se référer à ce qui a été rappelé plus haut au sujet de l'appréciation des preuves (cf. consid.3 supra). Le vocabulaire ordurier est habituel chez le prévenu, comme on peut le constater en lisant ses échanges de SMS avec ses amis (P. 16) : "elle fait sa pute", lui écrit un tiers, et il répond "le mot est faible" ; "elle et taré grave" ; "je lui ai foutu un coup de coude sur la gueule" ; "elle ma tromper comme une grosse salope". Le récit de la plaignante est donc tout à fait vraisemblable, surtout dans la mesure où le prévenu admet lui avoir reproché de l'avoir trompé. Dans le contexte présent, les violences étant établies, il constitue une preuve suffisante, sans quoi on ne pourrait jamais condamner les actes commis à huis clos.

- 23 - Le cas de la plaignante sera, comme déjà dit, examiné en temps et en heure ; dans la présente procédure elle n'est pas prévenue. Une condamnation pour injure paraît cependant en tout état de cause exclue, le prévenu n'ayant pas déposé plainte pour un tel fait (cf. art 177 CP qui prévoit que l'infraction ne se poursuit que sur plainte).

E. 7

La peine, bien que non contestée en tant que telle, doit être examinée d'office (art. 404 al. 2 CPP).

E. 7.1

Le prévenu ayant été libéré de l'accusation de dénonciation calomnieuse, sa peine sera réduite à 120 jours-amende. La quotité du jour-amende est adéquate puisque le prévenu est entretenu par ses parents (art. 34 al. 2 CP ; ATF 116 IV 4 consid. 3a).

E. 7.2

Le principe d'une amende à titre de sanction immédiate se justifie également vu l'attitude en procédure du prévenu, qui non seulement nie les faits, mais tente de faire passer son ex-amie pour une folle hystérique et une manipulatrice, alors que c'est lui qui tente de tromper la justice. Sa quotité est un peu excessive ; comme elle ne doit pas dépasser en principe 20 % de la peine principale, elle doit être ramenée à 480 fr., ce qui représente une peine privative de liberté de substitution de 24 jours (art. 42 al. 4 et 106 CP ; CAPE 2 mai 2013/99 consid. 5.2 et les références citées).

E. 7.3

Sans motiver cette conclusion, l'appelant conteste aussi sa condamnation aux frais de première instance, qui doit pourtant être confirmée. Il a donné lieu à la procédure par son comportement illicite (art. 426 al. 2 CPP). L'abandon du chef d'accusation de dénonciation calomnieuse ne justifie aucune réduction des frais de justice mis à la charge du prévenu : ce n'est pas cela qui a occupé les enquêteurs, puisque le dossier dirigé contre la plaignante sur plainte du prévenu est disjoint et suspendu.

- 24 -

E. 8

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis dans le sens des considérants qui précèdent. Vu le sort de l'appel, les frais d'appel, par 2'160 fr., doivent être supportés pour l'essentiel, soit par quatre cinquièmes (1'728 fr.) par l'appelant (art. 428 al. 1 CPP). Le

solde (par 432 fr.) peut être laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.